

Vannes, le 29 AOÛT 2019

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

**affaire suivie par :** Dominique Michel  
**Téléphone :** 02 97 64 85 84  
**Mél :** dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le président du conseil départemental  
Direction Générale des Infrastructures et de  
l'Aménagement  
Direction des Routes

2, rue de Saint-Tropez  
CS 82400  
56009 VANNES Cedex

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration après complément**  
Travaux de réparation du pont du Chapelain supportant la RD 3 situé au lieu-dit « Kerleau » sur  
les communes de Persquen et Locmalo

**N° dossier :** 56-2019-00029

**P.J. :**

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 de ce même code) relatif à des travaux de réparation du pont du Chapelain supportant la RD 3 sur les communes de Persquen et de Locmalo, suite une demande de complément en date du 29 avril 2019, les pièces complémentaires ont été reçues le 25 juillet 2019.

Ces documents intègrent les éléments demandés, en conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en période d'étiage et hors période d'hibernation des chauve-souris (de préférence en fin de saison estivale), entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration complété ainsi qu'à l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 (joint au récépissé de dépôt de votre dossier).

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le pont est situé dans un secteur de présence de loutres d'Europe. L'aménagement d'un passage pour la loutre et les autres mammifères est à encourager à l'occasion des travaux et/ou dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du réseau routier départemental ;
- s'agissant des chiroptères, les mesures et préconisations du diagnostic doivent être reprises lors de l'organisation des travaux :
  - ✓ vérification avant travaux des fissures présentes : mur aval de l'ouvrage si zone d'intervention ainsi que la fissure sur le mur de soutènement du pont ;
  - ✓ aménagement de structures de gîtes favorables à l'accueil des chiroptères et compatibles avec l'entretien ultérieur du pont (proposition à élaborer avec l'appui d'un spécialiste) ;

201908268senb\_dm\_l\_accord\_refection\_pont\_chapelain\_persquen\_56\_2019\_00029.odt

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir à la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau notamment suite à la mise en place de batardeaux. Dans ce cas, les poissons piégés dans la zone de chantier seront remis en amont ; une demande de pêche électrique de sauvegarde (cf articles L.436-9 et R.432-6 du code l'environnement) devra être déposée auprès de la DDTM du Morbihan ;
- lors de la pose des batardeaux, l'accès par la prairie humide sud sera privilégié pour éviter l'atteinte à la cariçaie caractérisée par les touradons à laîche paniculée caractéristique des habitats généralement tourbeux riches en espèces ;
- lors de la pêche de sauvegarde, un contrôle de la présence de mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) devra être effectué par un spécialiste. En cas de présence avérée, l'autorité compétente sera prévenue avant toute manipulation, une autorisation avant transfert devant être obtenue conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L.411-1 et suivants) ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). Un bache devra être mis en place pour éviter le risque de projection. A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- les opérations de mise en place et de retrait des batardeaux et de la canalisation temporaire feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension vers l'aval. Le batardeau amont sera positionné en aval (au maximum à 5 m du pont) de la population de renoncules flottantes (*Ranunculus gr. Fluitansis*) ;
- toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- les travaux et en particulier la mise en place des longrines ne devront pas entraîner une modification du lit mineur du cours d'eau ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant rejet (décantation et filtrage) ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux). L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques. Les lieux seront remis en état à la fin des travaux .

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

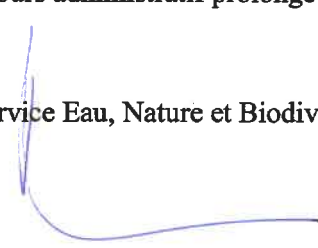
Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Persquen et en mairie de Locmalo où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (Pôle Eau) sera tenu informé au moins une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie des communes de Persquen et Locmalo. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité



Jean-François CHAUVET

Copie - aux mairies de Persquen et Locmalo  
- à la CLE du SAGE Scorff  
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité